

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

PROJET DE CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION  
INTERNATIONALE DE MATERIAUX VISUELS ET AUDITIFS DE  
CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Les Gouvernements des Etats signataires de la présente Convention,

Convaincus que faciliter la circulation internationale de matériaux de caractère éducatif, scientifique et culturel concourt à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favorise ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

La présente Convention s'applique aux matériaux visuels et auditifs rentrant dans les catégories spécifiées à l'Article II et présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Les matériaux visuels et auditifs sont considérés comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel.

- (a) lorsque leur but ou leur résultat est essentiellement d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect d'un sujet, ou lorsque leur contenu est de nature à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir, et à développer la compréhension et la bonne entente internationales; et
- (b) lorsque les matériaux sont caractéristiques, authentiques et véridiques; et
- (c) lorsque la qualité technique est telle qu'elle ne fait pas obstacle à l'utilité de ces matériaux.

Article II

Les dispositions de l'Article I s'appliquent aux matériaux visuels et auditifs des catégories et types suivants :

- (a) Films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés.

23 avril 1948

- (b) Enregistrements du son, de toutes formes et catégories.
- (c) Plaques de verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes, affiches et pièces d'exposition.

Au cours des articles suivants, nous appellerons "matériel" ces divers matériaux.

### Article III

1. Chacun des Etats signataires s'engage à assurer dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'exemption de tous droits de douane de quelque nature qu'ils soient visant l'importation définitive ou temporaire de matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel produit sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats signataires.

2. Aucun article de la présente Convention n'exempte le matériel des taxes, frais, charges et droits frappant l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, alors même qu'il s'agit d'articles exemptés de droits de douane; ces taxes, frais, charges et droits comprennent les droits de statistique et de timbre, mais non ces seuls droits.

3. Le matériel exempté de droits de douane conformément à la présente Convention, est exempté dans le territoire du pays importateur de toutes taxes, frais, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables de ce pays. Le traitement accordé à ce matériel ne sera pas moins favorable que le traitement accordé aux articles semblables de ce pays, conformément à toutes les lois intérieures, règlements ou nécessités en affectant la vente, le transport ou la distribution, ou la reproduction, l'exposition et autres usages.

### Article IV

1. Pour que le matériel dont l'importation dans un Etat signataire est demandée bénéficie de l'exemption prévue par la présente Convention, un certificat doit attester le caractère éducatif, scientifique et culturel de ce matériel, dans le sens de l'article I.

2. Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat où le matériel aura été produit, ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, conformément au paragraphe 2 du présent article et dans les formes ci-dessous mentionnées. Les formes prescrites pour les certificats peuvent être amendées ou révisées après commun accord des Hautes Parties contractantes, et pourvu que ces amendements ou révisions soient conformes aux stipulations de la présente Convention.

23 avril 1948

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par les Nations Unies, par leurs institutions spécialisées et par d'autres organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque de leurs institutions spécialisées.

4. Au vu de ce certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, décidera si ce matériel justifie l'exemption des droits de douane, conformément à la présente Convention.

L'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire dans lequel ce matériel doit être importé prendra cette décision après examen dudit matériel et eu égard aux catégories spécifiées à l'Article I.

5. L'autorité nationale compétente du Gouvernement de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, conformément au paragraphe 4 du présent Article, statuera de manière définitive. Toutefois, la décision prise à cet égard pourra donner lieu, conformément à l'Article 5, à un échange de vues.

#### Article V

Dans le cas, où les autorités de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, conformément à la présente Convention, refuseraient d'exempter ce matériel de droits de douane en contestant le caractère éducatif, scientifique ou culturel de ce matériel, d'un point de vue national, le Gouvernement de l'Etat signataire qui a établi un certificat pour ce matériel peut adresser, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, une demande amicale au Gouvernement de l'Etat importateur en vue de défendre le certificat accordé, en suite de quoi si cet Etat signataire refuse toujours d'honorer le certificat, celui-ci sera retiré en ce qui concerne cet Etat.

#### Article VI

Rien, dans la présente Convention, ne portera atteinte au droit des Etats signataires d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre public.

#### Article VII

Chacun des Etats signataires enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture une copie de chaque certificat

23 avril 1948

par lui délivré pour du matériel provenant de son pays et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des décisions prises et des raisons qui ont dicté tout refus de certains matériaux certifiés provenant d'autres Etats signataires qui auraient demandé leur importation dans leur pays. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture transmettra ces renseignements à tous les Etats signataires et publiera et tiendra à jour un catalogue rédigé en anglais et en français dans lequel sera inscrit le matériel, mention y étant faite de tous les certificats et décisions s'y rapportant.

#### Article VIII

Les Etats signataires s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par la présente Convention et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'Article Ier.

#### Article IX

Dans une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats signataires informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des mesures qu'ils auront prises pour assurer sur leurs territoires respectifs la mise à exécution des dispositions de la présente Convention. A mesure qu'ils lui parviendront, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture communiquera ces renseignements à tous les Etats signataires.

#### Article X

1. Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, exception faite pour les dispositions des Articles IV et VI, seront soumis à la Cour de Justice internationale, sauf si les parties s'entendent pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les Etats signataires entre lesquels surgit un différend ne sont pas parties, ou si l'un d'entre eux n'est pas partie, au statut de la Cour de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907 pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

#### Article XI

La présente Convention sera acceptée par les Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des

23 avril 1948

Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

#### Article XII

1. A partir du ou après cette date, tout membre des Nations Unies, non signataire de la présente Convention, et tout Etat non membre, ayant reçu communication d'une copie certifiée de la présente Convention, pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général qui notifiera le dépôt et la date de chacun de ces derniers à tous les membres des Nations Unies et aux Etats visés à l'alinéa précédent.

#### Article XIII

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins cinq instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles XI ou XII. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle, conformément au présent alinéa, la présente Convention entrera en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

3. La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte et aux règlements institués sous ce chef par le Secrétaire général.

#### Article XIV

1. Tout Etat signataire pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit Etat.

2. La dénonciation de la Convention par tout Etat signataire s'effectuera par une notification écrite adressée par cet Etat au Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous Etats visés à l'Article XII, de chaque notification, ainsi que de la réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification.

Article XV

1. Chacun des Etats signataires peut déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie des territoires d'outre-mer où il doit s'acquitter d'obligations internationales; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacun des Etats signataires pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ces territoires qui ont fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après réception de cette notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des Etats signataires peut à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'Article XIV, déclarer qu'il entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie des territoires d'outre-mer où il doit s'acquitter d'obligations internationales; dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les membres des Nations Unies et à tous les Etats non membres visés à l'Article XII, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article XVI

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et pourra être signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ où il pourrait être signé jusqu'à \_\_\_\_\_. Des copies certifiées conformes de la présente Convention, seront remises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à tout autre Gouvernement qui pourra être désigné à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont signé la présente Convention dont les textes français et anglais feront également foi, au nom de leurs Gouvernements respectifs, et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.